



ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2024, des tarifs journaliers applicables au lieu de vie et d'accueil Le Gué de JABBOK à Onlay

N° D 2024 - 1296

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'article D 316-5 et D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F);

VU la décision du Conseil d'État du 23 décembre 2014, annulant partiellement le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

VU l'arrêté N°D-2023-1286 du 15 décembre 2023, autorisant l'association le Gué de JABBOK, à reprendre l'exploitation du lieu de vie et d'accueil, le domaine de la rivière à Onlay;

VU le courriel réceptionné le 17 mai 2023 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil Le Gué de JABBOK a adressé ses propositions budgétaires, tendant à fixer, les tarifs journaliers suivants :

- ▶ Forfait de base : 14,5 fois la valeur horaire du SMIC
- ▶ Forfait journalier complémentaire : 2,68 fois la valeur du SMIC

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité égale à **1825 journées**, les dépenses autorisées pour, le lieu de vie et d'accueil Le Gué de Jabbok, sont les suivantes :

Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	80 880,00 €
Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	214 024,00 €
Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	66 264,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	361 168,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0 €
Reprise de résultat	0 €
TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION	361 168,00 €

ARTICLE 2 : A compter du **01 janvier 2024**, le prix de journée toutes taxes comprises du lieu de vie et d'accueil, Le Gué de Jabbok dans la Nièvre, est déterminé comme suit :

- **Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**
- **Forfait journalier complémentaire : 2,68 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)**

ARTICLE 3 : Les forfaits mentionnés à l'article 2 du présent arrêté **sont fixés pour trois ans et sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **19 DEC 2023**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,
La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance,

Florence Bonneau

